

VIE ASSOCIATIVE N°24/136

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 13 mai formulée par Monsieur Laurent DUBUCHE, Président de l'association Club Canin d'Épône.

Considérant que l'association Club Canin d'Épône organise la buvette et restauration lors de la sélection d'homme assistant sur le terrain du Club Canin d'Épône, située boulevard d'Elisabethville, 78680 Épône.

ARRETE

Article 1 : M. le Président de l'association dénommée " Club Canin d'Épône " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique « Sélection d'homme assistant sur le terrain » se déroulant au Club Canin d'Épône, Boulevard Elisabethville, 78680 Épône.

– **Dimanche 09 juin 2024 de 8h00 à 18h00 n° d'ordre 2/05**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France, la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association "Club Canin d'Épône" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Monsieur le Président de l'association Club Canin d'Épône

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Transmis à Monsieur le Sous-préfet
Le **28 MAI 2024**
Et publié/affiché le **28 MAI 2024**

Fait à Épône, le 27 mai 2024

Ivica JOVIC



Ivica JOVIC

